

ARRÊTÉ N°78-2021-04

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte les modifications à l'arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » suivantes :

Le chapitre 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES est modifié :

1. en abrogeant l'alinéa 11.11.3.1d) et en le remplaçant par :

- « d) une superficie minimale de 5 acres, une largeur minimale de 75 mètres si le lot est situé dans une zone N ou RP (naturelle ou récréative et de protection), à l'exception d'un lot drapeau donnant sur la côte.

2. en ajoutant les articles 11.11.5 et 11.11.6 à la suite du paragraphe 11.11.4.2 comme suit :

« 11.11.5 Lots drapeaux

- 11.11.5.1 Nonobstant les dispositions concernant la taille des lots, un lot donnant sur la côte en zone RP peut avoir une largeur de façade de 12 m donnant sur une rue publique, formant un couloir donnant accès à la partie aménageable de la propriété.
- 11.11.5.2 La portion du lot formant l'accès à la partie aménageable de la propriété doit avoir une largeur de 12 m sur toute sa longueur.
- 11.11.5.3 La portion du lot formant l'accès à la partie aménageable de la propriété doit avoir une longueur maximale de 100 m.
- 11.11.5.4 La portion du lot formant l'accès à la partie aménageable de la propriété doit avoir un drainage suffisant pour éviter les dommages aux propriétés contiguës.
- 11.11.5.5 La portion du lot formant l'accès à la partie aménageable de la propriété ne peut pas servir d'accès à tout autre lot.
- 11.11.5.6 Tous bâtiments et toutes constructions sont interdits sur la portion du lot formant l'accès à la partie aménageable de la propriété.
- 11.11.6 Les superficies minimales applicables aux lots sont calculées en excluant les terres humides et les zones tampons cartographiées par le ministère responsable.
- 11.11.7 Les superficies minimales applicables aux lots sont calculées dans sa partie aménageable uniquement. »

Le chapitre 12 : TERMINOLOGIE est modifié :

3. en ajoutant la définition de « Lot drapeau » à la suite de la définition de « Lot de coin » et avant la définition de « Lot intérieur » comme suit :

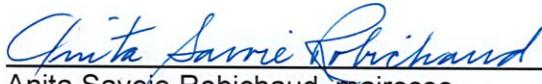
« **Lot drapeau** - désigne un lot ayant une largeur de façade 12 mètres donnant sur une rue publique. Le couloir du lot drapeau fait partie du lot et donne accès à la partie aménageable de la propriété et n'est pas une parcelle séparée ou une servitude traversant un autre lot.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 5 avril 2021

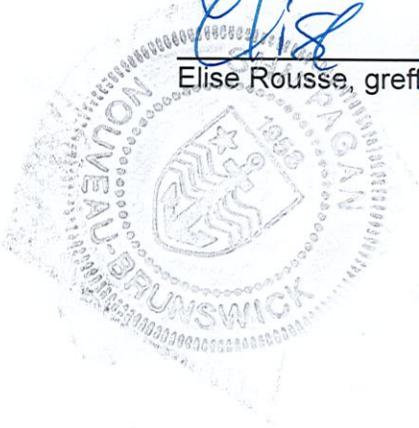
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 5 avril 2021

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 3 mai 2021

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 3 mai 2021
et adoption


Anita Savoie Robichaud, mairesse


Elise Rousse, greffière



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2021-05-13 09:58:56 41278236

date/date time/heure number/numéro

K. Platt

Registrar-Conservateur